

# UNE FORÊT NATURA 2000... PAS TRES NATURA 2000 !

Tel est le constat que l'on est bien forcé de faire dès lors que l'on se penche un tant soit peu sur le statut Natura 2000 de l'unique forêt domaniale de la Loire-Atlantique. Le classement Natura 2000 de la forêt du Gâvre conserve naturellement toute sa justification, mais c'est du côté de la gouvernance que le compte n'est pas bon.

Et l'on est d'autant plus amené à faire ce constat qu'un document on ne peut plus officiel nous en apporte la démonstration. Tout est là, noir sur blanc, énoncé sans aucune ambiguïté.

*(Veuillez cliquer pour naviguer facilement dans notre dossier Natura 2000 Forêt du Gâvre)*

- I Petit flashback
- II 2012, et après ?
- III Mais qu'est-ce donc que le PAT et la SNAP ?
- IV Que nous dit ce Plan d'Actions Territorial Pays de la Loire 2022-2024 (SNAP) concernant la forêt du Gâvre ?  
Les pages 116-118 du PAT
- V Que faut-il retenir ?
- VI Explication de texte
  - 1) La gouvernance du site Natura 2000 FR5212005 - Forêt du Gâvre peut être considérée comme étant au point mort
  - 2) L'ONF est aux prises avec plusieurs échéances majeures
    - 2.1 L'Aménagement forestier
    - 2.2 Le Schéma d'accueil du public
    - 2.3 Un agenda décidément très chargé
  - 3) Ne pas oublier le Comité de massif...
  - 4) Les problèmes de financement
  - 5) Le cas épineux des petites communes forestières
- VII En conclusion
- VIII Pour aller plus loin...



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

## I – Petit flashback

Il faut remonter à 2006 pour que soit instauré un premier cadre de protection : une **ZPS**, une **Zone de Protection Spéciale**, au titre de la « Directive Oiseaux » de 1979 ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone\\_de\\_protection\\_sp%C3%A9ciale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_de_protection_sp%C3%A9ciale)). Mais il faut attendre 2011 pour que le **DOC**ument d'Objectifs – le **DOC**OB – voie le jour et que la forêt du Gâvre entre véritablement dans le Réseau des sites Natura 2000.

« Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés par chacun des pays en application de deux directives européennes : la **directive 79/409/CEE du 2 avril 1979** concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « **directive Oiseaux** » et la **directive 92/43/CEE du 21 mai 1992** concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « **directive Habitats** ». Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Les directives listent des habitats naturels et des espèces rares dont la plupart émanent des conventions internationales telles celles de Berne ou de Bonn. L'ambition de Natura 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable. » (*in Docob de la Forêt du Gâvre*, p. 6)

Il importe, en outre, de préciser que le site Natura 2000 « Forêt du Gâvre » bénéficie également de zonages de protection de type ZNIEFF. Une **ZNIEFF de type II « Forêt du Gâvre »**, couvrant la totalité du massif (4381 ha) et une **ZNIEFF de type I** couvrant uniquement la « **Lande du champ de courses de Mespras** » (10 ha).

Une **Z.N.I.E.F.F.** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les zones de type I** : Secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- **les zones de type II** : Grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Mais ce n'est pas tout. La forêt du Gâvre est également une **ZICO** couvrant la totalité du massif (4381 ha).

« Les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Zico)** sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG « Birdlife International ».

Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire. Les ZICO sont à la base des propositions de site d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution du réseau de Zone de Protection Spéciale. » (*in Docob de la Forêt du Gâvre*, p. 9)



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

### Pour résumer :

« Le DOCOB Natura 2000 est le fruit d'une étroite collaboration entre acteurs locaux, scientifiques et services de l'État, réunis au sein d'un comité de pilotage (COFIL) et de groupes de travail. Il définit un état des lieux et préconise des mesures de gestion pour la conservation et/ou la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le site "Forêt du Gâvre" fait l'objet d'une ZPS - Zone de Protection Spéciale (FR 5212005) désignée par arrêté du 25 avril 2006. Le DOCOB a été validé par le comité de pilotage le 10/11/2011. Le site Natura 2000 « Forêt du Gâvre » est en totalité sur la commune du Gâvre, en Loire-Atlantique (44). Il fait partie de la Communauté de Communes de la région de Blain. Le site correspond au périmètre de la forêt domaniale du Gâvre d'une surface de 4381 ha. Après une présentation de la démarche et de l'état des lieux du site ce document présente le diagnostic, les enjeux et objectifs de conservation et mesures de gestion, la charte Natura 2000 du site. »

### Le Document d'Objectifs de la forêt du Gâvre :

[https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob\\_gavre\\_fr5212005.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob_gavre_fr5212005.pdf)



## II – 2012, et après ?

Les plus anciens se souviennent des nombreuses discussions et multiples réunions qui ont finalement permis de déboucher, non sans mal, sur l'entrée officielle de la forêt du Gâvre dans le réseau des sites Natura 2000. Et désormais, les mêmes se demandent bien ce qui est advenu de tous ces efforts : à quoi bon tant d'énergie déployée ?

Car, en vérité, s'agissant de la forêt du Gâvre, on n'entend guère (pour ne pas dire jamais) parler de Natura 2000. Tout juste mentionne-t-on parfois en passant qu'il s'agit d'un site « Natura 2000 », sans élaborer plus avant. Une rapide recherche sur Internet ne ramène que quelques occurrences et (jusqu'à présent) même Wikipédia ignore quasiment la question.

Très symptomatique de cet état de fait, l'ONF, pourtant gestionnaire du massif, ne parle quasiment jamais de Natura 2000. Ainsi, dans sa communication grand public de présentation de la forêt du Gâvre (<https://www.onf.fr/onf/+103d::foret-du-gavre-ce-poumon-vert-gorge-deau.html>), il se borne à indiquer : « *Plantés au XIXe siècle pour boisser plusieurs centaines d'hectares de sols acides, le pin maritime et le pin sylvestre sont aujourd'hui essentiels pour valoriser ces terres pauvres et maintenir l'écosystème de la forêt [passons sur l'argumentaire...], classée zone Natura 2000 pour son avifaune (oiseaux).* »

Pourtant le DOCOB du **SITE NATURA 2000 FR5212005 « FORET DU GAVRE »** indique bien que :

- **le maître d'ouvrage**, en charge du suivi, est le MEDDTL (intitulé complet du ministère de l'Ecologie à l'époque : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement), autrement dit en pratique **la DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire) (et au niveau du département : **la DDTM**, Direction départementale des territoires et de la mer) ;
- **la structure porteuse** est **la Commune du Gâvre** ;
- **l'opérateur** est **l'Office National des Forêts** – et c'est bien l'ONF qui a rédigé le DOCOB.



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

Et comme le disait, en avant-propos du DOCOB, le maire du Gâvre de l'époque et président du comité de pilotage : « *En tant que Président du Comité de pilotage, je tiens à remercier vivement l'ensemble des membres du groupe de travail et du Comité de pilotage. Gageons que le travail de mise en oeuvre de ce document (l'animation du DOCOB) qui débutera en 2012 fait de la forêt domaniale du Gâvre un lieu particulièrement propice à la préservation, voire à l'évolution, de nos oiseaux les plus menacés.* »

Mais voilà, il faut bien admettre que, depuis lors, il ne s'est pas passé grand-chose. Et, de manière très officielle, le **PLAN D' ACTIONS TERRITORIAL PAYS DE LA LOIRE 2022-2024 (SNAP)** ne dit pas autre chose.

### III – Mais qu'est-ce donc que le PAT et la SNAP ?

#### Le Plan d'Actions Territorial (PAT)...

Le premier plan d'actions territorial, élaboré en co-pilotage État et Conseil régional, avec les acteurs du territoire, réunis au sein des commissions régionales du Comité régional biodiversité (CRB) et des comités départementaux aires protégées (CDAP), a été adopté en CRB du 9 novembre 2022. Il précise les attendus prioritaires pour renforcer le réseau d'aires protégées, assurer sa cohérence, et améliorer l'état de conservation des sites dans un contexte d'urgence climatique où l'intérêt de solutions fondées sur la nature est démontré. Il fixe des cibles pour les actions, qui seront évaluées tous les ans dans le cadre de la gouvernance régionale de la biodiversité. Ce plan d'actions, en lien avec les politiques des trames écologiques, répond également aux enjeux du SRADDET, schéma régional d'aménagement et de développement durable des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB). Les mesures du plan d'actions seront ainsi mieux intégrées à l'ensemble de la sphère des politiques publiques, invitant à accentuer les efforts de préservation.

Concrètement, le plan d'actions contient 16 mesures et plus de 50 actions, qui déclinent la stratégie nationale au niveau régional et dans les territoires. La cible principale du plan est d'augmenter la couverture du territoire régional couvert par des outils de protection forte, avec l'ambition d'atteindre entre 0,4 et 0,6 % d'ici 2024. À horizon 2030, l'objectif est de multiplier par trois la surface du territoire en protection forte par rapport à ce qu'elle est aujourd'hui, pour tendre vers 1 % du territoire en protection forte. Pour ce premier triennal, 39 fiches ciblent des actions à l'échelle de secteurs ou de thèmes prioritaires, dont plusieurs sont déjà engagées en s'appuyant sur la concertation locale. Le suivi de ce plan d'actions territorial sera assuré au sein du Comité régional biodiversité Pays de la Loire, en lien avec les instances départementales, locales et le CSRPN. L'État et la Région Pays de la Loire s'associent pour remercier l'ensemble des contributeurs à l'élaboration du document, notamment les membres du Comité régional biodiversité (CRB), les membres du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et les membres des Comités départementaux aires protégées (CDAP) ainsi que les services de l'État contributeurs.

(<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-actions-pays-de-la-loire-2022-2024-pour-les-a6216.html>)

A cette même adresse, il est possible de télécharger 10 annexes et le document principal (Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 - PLAN D' ACTIONS TERRITORIAL PAYS DE LA LOIRE 2022 – 2024 PARTIE TERRESTRE – 12/2022).

#### La Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP)...

« La stratégie nationale des aires protégées (SNAP) a pour objectifs :

- de couvrir au moins 30 % du territoire national et des espaces maritimes associés par un réseau cohérent d'aires terrestres et maritimes protégées ;
- de mettre sous protection forte au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes associés.



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

Cette stratégie vise à la protection de l'environnement, en particulier à la protection des paysages, à la préservation et la reconquête de la biodiversité, à la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique, et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires.

La SNAP est élaborée et mise en œuvre par l'État, en concertation notamment avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle est établie sur la base des données scientifiques disponibles et actualisées au moins tous les 10 ans. Elle liste y compris les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions et objectifs précités.

Pour les espaces terrestres, la SNAP reconnaît automatiquement comme zones de protection forte :

- les cœurs de parcs nationaux (PN),
- les réserves naturelles (RN),
- les arrêtés de protection pris au titre des espèces, habitats naturels et sites géologiques protégés,
- ainsi que les réserves biologiques des bois et forêts relevant du régime forestier.

Mais d'autres espaces terrestres peuvent être reconnus comme zones de protection forte, selon une analyse au "cas par cas". »

(in <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-strategie-nationale-des-aires-protgees-snap>)

**(pour en savoir plus :**

- sur site de la DRIEAT Ile-de-France : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-les-aires-protgees-r4957.html>

- sur site du Ministère de la Transition écologique :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP\\_Biotope\\_Ministere\\_strat-aires-protgees\\_210111\\_5\\_GSA.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP_Biotope_Ministere_strat-aires-protgees_210111_5_GSA.pdf)

- sur site de l'Office Français de la Biodiversité/OFB : <https://www.ofb.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-les-aires-protgees>)

## IV – Que nous dit ce Plan d'Actions Territorial Pays de la Loire 2022-2024 (SNAP) concernant la forêt du Gâvre ?

Le PAT de la région PdL se penche sur la forêt du Gâvre en pages 116-118 du fichier **annexe 2 fiches assemblage** ([https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexe\\_2\\_fiches\\_assemblage.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_2_fiches_assemblage.pdf))

Et l'**annexe 3 Tableau de bord** (<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-actions-pays-de-la-loire-2022-2024-pour-les-a6216.html>) en reprecise les données essentielles (en p. 13) :

- **Forêt du Gâvre – SCAP**

[SCAP - Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées – **Pour en savoir plus :**

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Strat%C3%A9gie\\_nationale\\_de\\_cr%C3%A9ation\\_d%27aires\\_prot%C3%A9g%C3%A9es](https://fr.wikipedia.org/wiki/Strat%C3%A9gie_nationale_de_cr%C3%A9ation_d%27aires_prot%C3%A9g%C3%A9es)

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-de-creation-d-aires-protgees-scap-a897.html>

- Diagnostic national : - SCAP - Natura 2000 - ONF

- Habitats naturels à enjeux : landes humides atlantiques, landes sèches, forêt.

- Espèces à enjeux : insectes saproxyliques, grand rhinolophe, chiroptères forestiers.

- **Pilotage : ONF**



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

**- Outils de protection forte envisagée : RB**

[RB - Réserve Biologique – **Pour en savoir plus :**

<https://www.onf.fr/onf/lonf-agit/+a3a::les-reserves-biologiques-des-espaces-proteges-dexception.html>

<https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-proteges/protections-reglementaires>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Aire\\_prot%C3%A9g%C3%A9e\\_de\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Aire_prot%C3%A9g%C3%A9e_de_France)

<https://inpn.mnhn.fr/docs/communication/livretInpn/Livret-espaces-proteges-2019-V2.pdf>]

**- Cibles visées (sites prioritaires à l'horizon 2024) :**

- **Actualisation du DOCOB N2000**
- **Mettre en oeuvre une ZSC**

[ZSC - Zone Spéciale de Conservation – **Pour en savoir plus :**

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone\\_sp%C3%A9ciale\\_de\\_conservation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_sp%C3%A9ciale_de_conservation)

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/natura-2000-zones-speciales-de-conservation-zsc/>]

- Préfiguration de chantiers 2025-27 :

- Zones en protection forte dans le cadre du schéma d'aménagement (RB...)

**Voici ces trois pages du PAT qui concernent la forêt du Gâvre :**

(la carte schématique de la p. 116 et surtout les pp. 117 et 118 ; à noter quelques coquilles/mots manquants)



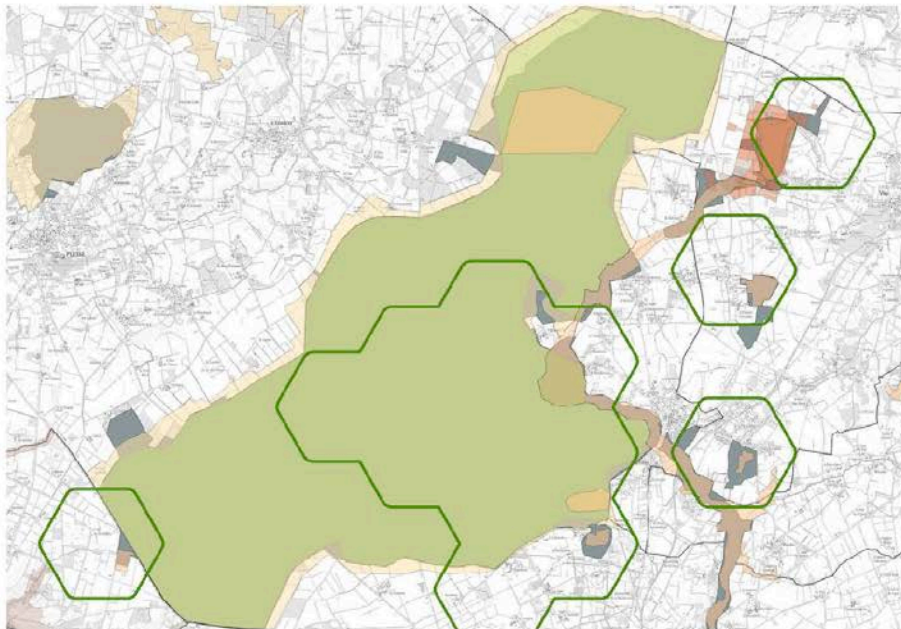
Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

# La Forêt du Gâvre

- Légende**
- protec\_forte
    - Protect\_forte\_APPB
    - Protect\_forte\_APPG
    - Protect\_forte\_Site\_CL
    - Protect\_forte\_parcelle\_CEN
    - Protect\_forte\_Perimetres-intervention\_CEN
    - Protect\_forte\_Site\_CEN
    - Protect\_forte\_RNR
    - Protect\_forte\_RNN
  - Protect\_elargie
    - Protect\_elarg\_Site\_CL
    - Protect\_elarg\_APPB
    - Protect\_elarg\_APPG
    - Protect\_elarg\_Perimetres-intervention\_CEN
    - Protect\_elarg\_Site\_CEN
    - Protect\_elarg\_RNR
    - Protect\_elarg\_RNN
    - Protect\_elarg\_RAMSAR
    - Protect\_elarg\_N2000\_terrestre
    - Protect\_elarg\_PNR
    - Protect\_elarg\_N2000\_Maritime
  - Pcterie/pt
    - Pcterie/pt\_EIS\_ens-propreite
    - Pcterie/pt\_EIS\_premption
    - Pcterie/pt\_Regimes\_chasse
    - Pcterie/pt\_Sites\_tasses
    - Pcterie/pt\_Sites\_inscrits\_terrestres
    - Pcterie/pt\_Sites\_inscrits\_maritimes
    - Pcterie/pt\_ZNIEFF1
    - Pcterie/pt\_ZNIEFF2
  - Point/chaudis/ab/O\_Pays-de-la-Loire\_sfp
  - Etude CD44 secteurs d'intérêt biodiv\_2018
  - IL SECTEUR RETENU\_SCAP\_S\_R52

Source : DRIE/A POL 00711 44  
 Fond de carte : IGN IGN 25K  
 © IGN 2018  
 Carte le 05/05/2022 : DCT34461518/Modif : S Greenx



Description du site	
<p><b>Habitats :</b></p> <p>Landes humides atlantiques. Landes sèches européennes (Banquettes herbeuses).</p> <p><b>Espèces remarquables :</b></p> <p>Insectes saproxyliques, grand rhinolophe et toutes les chauves-souris forestières.</p>	<p><b>Menace et pressions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction de certains habitats par manque de suivi.</li> <li>- Changements climatiques</li> <li>- Constat : manque d'information sur les espèces toujours présentes mais actions de préservation globalement réalisées (pas d'animation concrète du site N2000).</li> </ul> <p><b>Justification du choix du site :</b></p> <p>Le seul massif forestier de taille importante sur le département 44.</p>
Démarches de préservation engagées sur le site	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les protections existantes (élargie ou forte) :</b></li> </ul> <p>ZPS Oiseaux, DOCOB 2011 existant, actions réalisées mais pas d'enlilé de gouvernance du site car la Charte n'a pas été signée par la commune du Gâvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maîtrise foncière :</b></li> </ul> <p>Forêt domaniale de la Commune du Gâvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Projets en cours :</b></li> </ul> <p>Révision de l'aménagement de la forêt du Gâvre à venir (2017-2027). Schéma d'accueil à venir sur la forêt du Gâvre.</p> <p>ONF : mise en œuvre d'actions qui s'inscrivent dans l'objectif de conservation des habitats et des espèces (comme les chiroptères, les insectes, par ex).</p>	<p><b>Acteurs impliqués :</b></p> <p>ONF, DDTM 44, Associations environnementales ; commune du Gâvre ; Département (financement d'actions dans le cadre d'un contrat Loire-Atlantique nature sites) ; collectivités locales.</p> <p><b>Instances de gouvernance en place :</b></p> <p>Comité de massif réunissant tous les acteurs du territoire (traité de tous les sujets de la FD) – 1 fois par an.</p> <p>Perceptives : bilan + révision du DOCOB existant en même temps que le bilan et l'élaboration du futur document d'aménagement.</p>
Objectifs pour la préservation du site	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Renforcer à court terme, et sur son périmètre, la protection NATURA 2000.</li> <li>2) Réfléchir à moyen terme à des pistes de protection forte, pour tout ou partie du site.</li> </ol>	
Les outils/pistes de protection envisagés	
<p><b>1) Renforcer à court terme, et sur son périmètre, la protection NATURA 2000</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rechercher des solutions aux problèmes administratifs autour de la Taxe sur le Foncier Non Bâti,</li> <li>- Mettre à jour le DOCOB qui est trop ancien. Sa révision, à l'appui d'une cartographie à jour, est une étape indispensable. Son financement est possible à 100% via les fonds NATURA. Ces prestations peuvent être</li> </ul>	

confiées à des tiers-experts dans le cadre de marchés.

- Cette révision aussi l'occasion d'étudier la possibilité d'inclure un champ d'étude sur les habitats qui constituent des espèces (comme les chiroptères, les insectes, par ex). Cette révision permettrait d'argumenter, auprès de l'Europe, et si la décision en est prise, la création d'une ZSC (protection des habitats). Par ailleurs, de cette extension découlerait aussi la possibilité de financer les actions actuelles de l'ONF, ou le financement d'autres acteurs (contrat Natura).

2) Contribuer, en vue du prochain triennal, à des pistes de protection forte, pour tout ou partie du site

D'ici 2024, apporter des réponses les avantages/contraintes et incidences des outils de protection fortes envisageables suivants :

- Reconnaissance de la gestion des îlots de vieillissement et/ou senescence au sein du massif forestier comme protection forte.

Les éléments en question seraient une base pour une prise de position et une inscription dans le prochain document d'aménagement, à partir de 2027 (en préparation à partir de mi-2025).



## Gouvernance

COFIL : à préciser

COTECH : à préciser

RAPPORTEUR / PILOTE à la CDAP : ONF



## Programme d'actions et estimatif budgétaire

Actions	Pilote	2022	2023	2024	Triennal 2025-2027
Étudier la faisabilité d'une actualisation du DOCOB	ONF, COFIL NATURA 2000	X	X	X (nouveau DOCOB si retenu)	
Prévoir une animation	ONF		X	X	
Établir une concertation avec les associations naturalistes dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier qui commencera dans la 2nd période triennal du programme d'actions régional	ONF				X
Projet de création d'une ZSC	COFIL NATURA 2000				X

## V – Que faut-il retenir ?

1) La FD (Forêt Domaniale) du Gâvre est confrontée à une **destruction de certains habitats par manque de suivi**.

2) Si les actions de préservation des espèces sont globalement réalisées, il existe un manque d'information sur les espèces toujours présentes. **Il n'y a pas d'animation concrète du site N2000.**

3) On a bien une ZPS Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) et un DOCOB (Document d'Objectifs), avec des actions réalisées. Mais **il n'y a pas d'entité de gouvernance du site, car la Charte n'a pas été signée par la commune du Gâvre.**

4) S'agissant des instances de gouvernance en place, **il n'y a que le Comité de massif** réunissant tous les acteurs du territoire (traite de tous les sujets de la FD) - 1 fois par an.

5) Il doit être procédé **tout à la fois** :

- au **Bilan** et à la **révision du DOCOB existant**

et

- à l'**élaboration du futur document d'Aménagement.**

6) Dans le court terme et sur le périmètre Natura 2000, il faut :

- **rechercher des solutions aux problèmes administratifs autour de la Taxe sur le Foncier Non Bâti,**

- **mettre à jour le DOCOB qui est trop ancien. Sa révision, à l'appui d'une cartographie à jour, est indispensable. Son financement est possible à 100 % via les fonds NATURA. Ces prestations peuvent être confiées à des tiers-experts dans le cadre de marchés.**

- profiter de cette révision pour parvenir à **créer une ZSC (Zone Spéciale de Conservation)** au titre de la protection des habitats, ce qui permettrait également de **financer les actions actuelles de l'ONF, ou le financement d'autres acteurs (contrat Natura).**

7) A moyen terme : pistes de protection forte en vue du prochain PAT pour tout ou partie du site :

- **D'ici 2024 : avantages/contraintes/incidences concernant la reconnaissance de la gestion des îlots de vieillissement et/ou sénescence au sein du massif forestier comme protection forte à base pour une prise de position et une inscription dans le prochain document d'aménagement, à partir de 2027 (en préparation à partir de mi-2025).**

8) En matière de **gouvernance**, qu'il s'agisse du **COFIL** (COmité de PILotage) ou du **COTECH** (COmité TECHnique), il est indiqué « **à préciser** ». Autrement dit, la gouvernance est, peu ou prou, au point mort.

Quant au **CDAP** (Comité Départemental Aires Protégées), c'est **l'ONF qui en est le rapporteur et le pilote.**

[CNAP : **pour en savoir plus** : [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20211217\\_snap.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20211217_snap.pdf)]

9) A noter à la rubrique « Programme d'actions et estimatif budgétaire » que :



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

- il était prévu que la révision du DOCOB aboutisse en 2024 sur une nouvelle version utilisable en 2025-27 ;
- l'ONF devait prévoir une animation en 2023 et 2024 ;
- une ZSC devait pouvoir se concrétiser en 2025-27 ;
- l'ONF doit **établir une concertation avec les associations environnementales dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier qui commencera dans la seconde période triennale du programme d'actions régional.**

## VI – Explication de texte

Comme on le voit aux neuf points évoqués en section V, ces deux pages (117-118) soulèvent nombre de problèmes et d'interrogations. Voilà qui mérite bien quelques explications et éléments complémentaires d'analyse et de réflexion.

### 1) La gouvernance du site Natura 2000 FR5212005 - Forêt de Gâvre peut être considérée comme étant au point mort.

S'agissant d'une forêt domaniale, l'ONF en est le gestionnaire.

L'ONF est également en charge de l'animation de ce site Natura 2000. Mais « **Il n'y a pas d'animation concrète du site N2000.** »

L'ONF est, en outre, une composante essentielle du Comité de Pilotage (COFIL) et du Comité Technique (COTECH) dont il nous est dit que le statut est « **à préciser** ». Ce qui en dit long sur l'état de la gouvernance de ce site Natura 2000.

L'ONF est le rédacteur du DOCOB, il le pilote en pratique et est largement responsable de sa révision, mise à jour, réactualisation, nouvelle version. Mais il n'y a aucun nouveau DOCOB à l'horizon. Il nous est pourtant dit que **le DOCOB actuel est trop ancien**, que **sa révision est indispensable** et, au surplus, que **son financement est possible à 100 % via les fonds NATURA.**

C'est encore l'ONF qui est rapporteur et pilote au Comité Départemental Aires Protégées (CDAP).

La création d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est hautement désirable sur ce site Natura 2000. Le rôle de l'ONF est essentiel à la concrétisation d'une telle ZSC, mais là encore il ne se passe rien. L'on ne voit pas très bien comment cela pourrait déboucher, comme escompté dans le PAT, sur la nouvelle période triennale 2025-27.

### 2) L'ONF est aux prises avec plusieurs échéances majeures.

**2.1 L'Aménagement forestier** est le document (sanctionné par un arrêté ministériel inclus dans ledit document) qui régit on ne peut plus officiellement la gestion sylvicole et forestière de la forêt



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>



du Gâvre. Ce « contrat de gestion » court sur une période de vingt ans, soit en l'occurrence sur la période 2008-2027.

La Direction d'agence PdL de l'ONF a procédé en 2017 à un « **Modificatif d'aménagement** » qui **couvre donc la période 2017-2027**, et ce pour divers motifs essentiellement d'ordre technique et de gestion sylvicole en rapport avec les unités de gestion (UC) réparties sur la forêt.

Il s'en suit que l'Aménagement forestier arrive rapidement à son terme. Nous aurons évidemment l'occasion d'en évoquer par ailleurs tous les enjeux. A tout le moins, ce **nouvel Aménagement** devra marquer de manière significative le passage à une nouvelle donne, un véritable changement de paradigme : **la priorité devrait être donnée au puits de carbone, à la défense de la biodiversité, à la préservation et au renforcement de l'écosystème forestier, à la qualité paysagère du site et à l'accueil du public, dans une forêt dont le caractère suburbain doit enfin être pleinement reconnu et assumé, de sorte que la production de bois ne doit plus être la priorité, a fortiori dans un contexte de changement climatique de plus en plus prégnant.**

La révision doit donc être instruite et menée à bien sur la période 2025-2027, de façon à ce qu'un nouvel Aménagement forestier soit opérationnel pour la période 2028-29=2048. L'on peut escompter que certains travaux préparatoires sont déjà engagés, du moins quant aux grandes lignes. Un point important est qu'il est prévu **une concertation avec les associations environnementales dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier. Or, sauf erreur, rien ne se dessine encore, alors que l'échéance ne cesse de se rapprocher.**

**Aménagement forestier 2008-2027** (approuvé le 25/10/10) (PDF 170 pages) :



[https://90758dce-41b3-4506-bda5-](https://90758dce-41b3-4506-bda5-5d23ca4f2439.usrfiles.com/ugd/90758d_beb0bf6bacd3464cb3858be2f7bd6e3b.pdf)

[5d23ca4f2439.usrfiles.com/ugd/90758d\\_beb0bf6bacd3464cb3858be2f7bd6e3b.pdf](https://90758dce-41b3-4506-bda5-5d23ca4f2439.usrfiles.com/ugd/90758d_beb0bf6bacd3464cb3858be2f7bd6e3b.pdf)

**Fiche de synthèse de l'Aménagement forestier 2008-2027** (PDF 4 pages) :

<https://www1.onf.fr/outils/amenagements/20131114-095911-947140/++files++/a532f1>

**Décision modifiant l'Aménagement forestier pour la période 2017-2027** (05/09/18, PDF 3 pages ; modificatif complet : 46 pages)

<https://www.onf.fr/++amgt++A016107M/++zfiles++2ace866c>

**2.2** L'ONF a engagé un processus d'élaboration d'**un Schéma d'Accueil du Public (SAP)**, un processus dans lequel sont également parties prenantes, au sein d'un comité de pilotage, le Département de Loire-Atlantique et la communauté de communes Pays de Blain Communauté.

L'on se reportera utilement à notre dossier sur ce sujet

(<https://www.amisforetgavre.com/sch%C3%A9ma-d-accueil-du-public-et>

<https://www.amisforetgavre.com/le-sap-de-la-fd-de-marly>).

Le processus d'élaboration de ce schéma a donné lieu à plusieurs **journées de concertation** mobilisant les acteurs de territoire et les associations représentatives des différents usagers de la forêt :

- le 23/06/23, groupe de travail avec ateliers participatifs ;
- le 20/10/23, groupe de travail avec ateliers participatifs (le matin : itinérances, après-midi : création et gestion de contenus).

Ce processus a également donné lieu à plusieurs **réunions du Comité de pilotage** (collectivités de situation [communes, Département, Région], services de l'État, ONF) :



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

- le 29/09/23 ;
- ... (?)

Il va de soi que cette approche, qui se veut, en quelque sorte et pour au moins une bonne part, de type « démocratie participative » – visant à neutraliser, voire évacuer, les antagonismes et conflictualités risquant de parasiter et faire dérailler le processus (s’agissant en particulier des ateliers et des associations/usagers) – a évidemment ses limites, d’autant que, de toute façon, l’ONF garde la main de bout en bout, ne serait-ce qu’à travers l’organisation de ces rencontres et les comptes-rendus qui sont faits de ces journées de travail. De plus, si Pays de Blain Communauté assure une large part du financement de la démarche, ce sont évidemment les services de l’ONF qui sont en mesure d’assurer l’instruction et la mise en musique de l’ensemble du dossier, et donc la concrétisation effective d’un SAP qui est un document ONF. Le Schéma d’accueil du public demeure avant tout un schéma ONF et ne peut être autre chose, quand bien il peut satisfaire aux attentes des autres parties prenantes.

Ce schéma est censé être finalisé pour fin 2024. Et la page en ligne dédiée aux acteurs de ce processus de conclure – depuis octobre 2023, tout de même, et en gros et en gras – « Lieu de rendez-vous et formulaire d’inscription à venir très prochainement !! ». **Sauf que, pour l’heure, rien ne vient !**

L’on sait que la grande affaire du Schéma d’accueil du public, c’est l’établissement d’un *zonage* (entrée de forêt, espace d’accueil, zone de découverte, cœur de forêt) propre à assurer une *gestion améliorée des flux* et à *réduire/éviter les conflits d’usage*.

Le *cœur de forêt* (d’un seul tenant ou en plusieurs secteurs ?) présente évidemment les enjeux les plus forts en termes de biodiversité et de protection de l’écosystème forestier. L’on nous parle d’une « zone de quiétude » et il nous est dit :

« Il sera également nécessaire de définir une zone de quiétude. Pour les partenaires, il semble y avoir deux idées derrière cette même formulation :

*Une zone de quiétude pour la faune et la flore : un espace sans sentier balisé, où la faune et la flore sont préservées du dérangement. L’endroit n’est pas fermé au public, mais seules les personnes “habituées” s’y rendent parce qu’elles connaissent le site.*

*Une zone de quiétude pour le public : un espace de détente où les usagers peuvent profiter de la nature sans être dérangés. »*

Et pour ce faire, « **L’ONF va se rapprocher des associations naturalistes pour définir avec elles une zone de quiétude pour la faune et la flore : quelle superficie minimum pour que cela ait du sens ? Quels équipements peut-on y trouver (GR ? Piste équestre ? Piste cyclable ? ...)** ».

**Or, il apparaît qu’aucune association naturaliste (LPO, Bretagne Vivante...) n’a encore été sollicitée à cette fin.**

Va-t-il s’agir de reprendre l’existant de précédentes études déjà réalisées ? Tel que le corpus ayant servi à établir le DOCOB de 2011 ? En complétant des observations et connaissances naturalistes acquises *au fil de l’eau* depuis lors et disponibles dans telle ou telle base de données ?

Car l’on subodore que, étant donné le temps restant, le volet « biodiversité », naturaliste, du SAP risque fort de manquer à l’appel, ou à tout le moins de ne pas être au niveau exigible, notamment avec des données risquant d’être trop anciennes ou parcellaires.



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

## 2.3 Un agenda décidément très chargé.

Or, il nous est dit en conclusion du remarquable mémoire amplement évoqué par ailleurs dans notre dossier SAP (2013, PDF p. 49, <https://www.amisforetgavre.com/le-sap-de-la-fd-de-marly>) :

**« Aujourd’hui le S.A.P. est considéré comme un complément de l’aménagement forestier. (...) il devrait constituer un prérequis obligatoire à la production de l’aménagement pour les forêts dans lesquelles l’accueil du public est particulièrement important. De la même manière, une étude paysagère et un plan de gestion des milieux rares gagneraient à être rédigés avant l’aménagement. Procéder dans cet ordre favoriserait l’intégration dans la gestion sylvicole des consignes relatives aux enjeux environnementaux et sociaux de la forêt.**

*Les dernières réflexions conduites par l’O.N.F. démontrent que le gestionnaire forestier, dans le contexte des forêts périurbaines, ne peut plus se contenter d’ajuster à minima sa gestion, mais doit réellement franchir un cap et privilégier une gestion adaptée aux attentes des usagers. Le moment de sauter le pas est peut-être venu... »*

L’Agence régionale de l’ONF doit donc produire, en succession rapide, deux documents majeurs, le Schéma d’accueil du public et l’Aménagement forestier. Le premier constitue une nouveauté, même si le SAP devient la règle dans les forêts domaniales, singulièrement dans celles qui sont les plus fréquentées, périurbaines, suburbaines (d’où, précisément, la mise en place d’un SAP). Le second est un exercice classique, mais il n’aura échappé à personne – du moins faut-il l’espérer – qu’il ne saurait faire l’impasse sur la nécessité d’un changement marqué (plutôt que d’une simple inflexion) dans le sens de la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (futaies irrégulières) et d’une prise en compte du changement climatique (entraînant une moindre croissance ligneuse) qui ne fait que renforcer la nécessité de réduire les prétentions en termes de volumes de production de bois.

Ajoutons à cela (voir plus haut le point 1) **la nécessité impérieuse de « faire vivre » le site Natura 2000 et de donner un minimum de consistance à une gouvernance digne de ce nom, ce qui implique de réviser – refaire – le DOCOB** (document d’objectifs) et de solutionner enfin les problèmes de financement (voir plus bas). Or, il faut de deux à trois ans pour réaliser un DOCOB. Et celui-ci nécessite des données naturalistes « fraîches », actualisées.

**Cela fait donc en réalité trois documents/processus majeurs. Leur production doit normalement se succéder dans un ordre cohérent, en accordant à chacun tout le temps et toute l’attention nécessaires. Il est bien difficile, cependant, de ne pas croire que tout cela fait décidément beaucoup à gérer quasi simultanément, que cela va forcément « se télescoper » d’une manière ou d’une autre et que ce sont tout particulièrement les aspects naturalistes qui vont en pâtir, au risque de se baser sur des corpus de données non ou mal actualisés.**

## 3) Ne pas oublier le Comité de massif...

Mais ce n’est pas tout. Il y a le DOCOB Natura 2000, le Schéma d’accueil du public. L’Aménagement forestier. Mais il y a aussi **le Comité de Massif** !

Comme le rappelle le PAT en page 117 surlignée, le Comité de massif réunit « *tous les acteurs du territoire* » (communes, comcoms, département, associations de protection de la nature,



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

chasseurs...), « traite de tous les sujets de la Forêt domaniale » et se tient « 1 fois par an ». Nous aurons l'occasion de revenir par ailleurs sur cette instance de gouvernance.

**En tout état de cause, ce comité est actuellement aux abonnés absents. Sauf erreur, il s'est tenu pour la dernière fois le 14/11/22.**

Figurait déjà dans le PowerPoint relatif au comité de massif antérieur, en date du 06/10/21, une présentation de ce qu'est un schéma d'accueil du public, ainsi que la présentation de plusieurs scénarios concernant l'exploitation (en régénération) de la parcelle 120 (le Parcours de santé), deux points importants qui ne purent être traités en réunion... faute de temps. Et cette question du SAP était à nouveau mentionnée dans le PowerPoint du Comité de massif 2022.

Un comité de massif est certes un exercice de transparence assez méritoire et louable, mais, dans les faits, il tend à être avant tout envisagé comme l'occasion pour l'ONF de présenter « toutes les excellentes choses » qui ont été accomplies, qu'il s'agisse de la gestion forestière et la sylviculture, de la production de bois, de l'environnement, de l'accueil du public, non sans laisser une place généreuse à la chasse. L'on comprend bien qu'il s'agit donc largement d'un exercice de communication et que l'autoflagellation n'est évidemment pas de mise. De là à accepter que cette instance destinée à échanger et sans pouvoir décisionnel puisse donner lieu à des remises en cause ou des contestations sur certains dossiers...

#### **4) Les problèmes de financement**

Mais Natura 2000, ce sont aussi des questions très prégnantes et complexes de financement. Comme le dit très clairement le PAT – Plan d'Actions Territorial Pays de la Loire 2022-2024, **il n'y a pas d'entité de gouvernance du site, car la Charte n'a pas été signée par la commune du Gâvre** et il faut donc, à court terme, **rechercher des solutions aux problèmes administratifs autour de la Taxe sur le Foncier Non Bâti.**

Ces problèmes trouvent leur origine principale dans le fait que les propriétaires fonciers qui ont des terrains en zone Natura 2000 peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la Taxe sur le foncier non bâti (ou Taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFPNB). Ce qui est à considérer comme une bonne chose en soi, de nature à compenser les diverses « charges et servitudes », si l'on peut dire, liées à l'appartenance au réseau des sites Natura 2000.

Mais dans le cas d'une forêt domaniale, c'est l'ONF, en qualité de gestionnaire pour le compte de l'État, qui se voit ainsi dégrévée. Ce qui ne fait évidemment pas l'affaire de la commune ou des communes concernées, qui se retrouvent avec une perte de rentrées financières assez conséquentes. Une perte pouvant être ressentie d'autant plus durement que la commune forestière en question est de taille modeste et dispose d'un budget communal limité.

En l'occurrence, la forêt domaniale étant tout entière comprise dans la superficie de la commune du Gâvre, elle représente les trois quarts de ses 5 358 hectares, ce qui ne laisse, hors forêt et donc hors ONF, qu'environ 865 hectares d'utilisables par ses quelque 1900 habitants pour l'ensemble de la vie et des activités communales proprement dites.

C'est tout le problème des petites communes forestières qui peuvent difficilement se passer des sommes découlant de la taxe sur le foncier non bâti que l'ONF est dans l'obligation de leur verser au titre des forêts domaniales dont il a la gestion. Car, dès lors que la commune en question signerait la



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

charte et s'impliquerait ainsi réellement dans une entité de gouvernance du site Natura 2000, l'ONF n'aurait plus cette obligation, ce qui se traduirait alors par un « manque à gagner » pour la commune, de l'ordre de 30 000 €.

Cependant, il existe désormais suffisamment de dispositifs d'accompagnement financier des sites Natura 2000 pour que, avec volontarisme et un minimum d'ingénierie financière, une commune, même petite, puisse signer la charte et ne pas bloquer indéfiniment la gouvernance du site Natura 2000 concerné. Il appartient à l'ensemble des parties prenantes de consentir aux efforts nécessaires pour parvenir à solutionner ce problème.

**Le Département** (qui gère également une quarantaine d'espaces naturels sensibles [ENS], certains possédés en propre) mène une politique de Contrats Loire-Atlantique Nature sur propriété publique et a signé et renouvelé l'un de ceux-ci avec l'ONF concernant la forêt du Gâvre. Et comme déjà indiqué, il participe aux comités de massif et il est partie prenante du schéma d'accueil du public. Il a donc toute légitimité et capacité pour s'investir dans le solutionnement de ce problème, notamment à travers les services en charge des Ressources, milieux naturels, biodiversité et action foncière.

Il conviendrait également que la Région prenne toute sa part dans la gouvernance de ce site Natura 2000 et singulièrement dans son volet financier.

Les pages 116-118 du PAT mises en lumière dans le présent dossier émanent bien de **la Région** – « *Le premier plan d'actions territorial, [a été] élaboré en copilotage État et Conseil régional, avec les acteurs du territoire, réunis au sein des commissions régionales du Comité régional biodiversité (CRB) et des comités départementaux aires protégées (CDAP)* ».

Cela se justifie d'autant plus qu'il s'est opéré un **transfert de compétences** qui n'est pas sans conséquence :

#### **« La gestion des sites terrestres Natura 2000 est transférée aux Régions depuis le 1er janvier 2023**

Le réseau Natura 2000 est le levier principal de la politique communautaire pour la conservation de la biodiversité. Il est aussi le premier réseau écologique français qui poursuit l'objectif de concilier la préservation de la biodiversité et les activités humaines. A titre d'information, en 25 ans, Natura 2000 est devenu le plus vaste réseau d'espaces naturels protégés du monde. Pour rappel, les sites Natura 2000 exclusivement terrestres représentent plus de 1 400 sites (sur près de 1 800), pour une superficie totale de 6,26 millions d'hectares. Ils représentent la quasi-totalité des sites Natura 2000 (un peu moins de 90 %).

#### **Objectifs du réseau Natura 2000**

La gestion des sites Natura 2000 doit permettre le maintien ou la restauration de l'état favorable de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire listés dans les directives habitats-faune-flore et oiseaux. Elle est aussi un levier en faveur du développement durable des territoires ruraux. Elle repose sur une gouvernance impliquant les acteurs du territoire dans la mise en œuvre des objectifs de conservation par une approche contractuelle.

#### **Modalités du transfert de compétence**

*Le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000, pris en application des articles L. 414-2 et L. 414-3 du code de l'environnement (modifiés par la loi dite « 3DS »), est venu transférer la gestion de ces sites aux régions. D'aucuns parlent d'une « précipitation », car effectivement le décret est paru le 31 décembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023, et ce, en dépit des nombreuses questions (réglementaires, techniques, financières) qui peuvent se poser à l'occasion d'un changement de gouvernance de gestion. Quoi qu'il en soit, avec la parution de ce texte, le rôle des conseils régionaux prend une tout autre ampleur.*

Désormais, ce seront les régions qui se substitueront à l'État (au préfet), en tant qu'autorité administrative (à l'exception faite des sites maritimes). En pratique, le président du conseil régional assurera la présidence du Comité de pilotage (Copil) du site Natura 2000 en l'absence d'une collectivité ou d'un Établissement Public de



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

Coopération Intercommunale (EPCI) volontaire, ainsi que la constitution de ce comité. Or, aujourd'hui, la majorité des sites est dotée d'un COPIL porté par une collectivité territoriale ; ce transfert de compétence ne serait donc que marginal. L'approbation du Document d'Objectifs (DOCOB) sera également soumise à l'approbation du conseil régional, et le cas échéant, il pourra demander sa modification s'il est estimé que le document ne permet pas « d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site ».

#### Limites

Néanmoins, il convient de préciser que la compétence de désignation des sites Natura 2000 est toujours dévolue à l'État. De même, l'instruction des évaluations des incidences Natura 2000 ne fait l'objet d'aucun transfert. »

(<https://www.ehse-perform.com/la-gestion-des-sites-terrestres-natura-2000-est-transferee-aux-regions-depuis-le-1er-janvier-2023>)

## 5) Le cas épineux des petites communes forestières

### A) Note de la FNCOFOR

En tout état de cause, ce problème de perte de revenus des petites communes forestières n'a justement pas échappé à la FNCOFOR, la Fédération nationale des communes forestières (créée en 1933 ; <https://www.fncofor.fr/>). L'on retiendra tout particulièrement cette note de trois pages (mai 2016) sur **les problèmes induits par l'exonération de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** (note dans laquelle cette association donne évidemment sa lecture de la situation).

<http://www.fncofor.fr/docs/library/2016-06-27-note-tfpnb.pdf>

#### Extraits :

26 % de la forêt communale est en zone Natura 2000. En parallèle, **38 % de la forêt domaniale est couverte**, et 23 % de la forêt privée, **des pertes conséquentes pour les communes dans le cas d'une exonération**. Chaque État membre de l'Union européenne est responsable de la mise en place du réseau sur son territoire, par la voie légale ou incitative. C'est donc l'État français qui a fait le choix en 2006 d'instituer un dispositif d'exonération fiscale.

Afin d'inciter à la mise en oeuvre du réseau Natura 2000, la TFPNB fait l'objet d'une **exonération de la part communale et intercommunale dans les terrains situés dans un site Natura 2000** en vertu de l'article 1395 E du code général des impôts (CGI). Cette **exonération de plein droit, accordée pour une durée de cinq ans renouvelable**, est subordonnée à l'inscription des terrains sur une **liste arrêtée par le Préfet** à l'issue de l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 et à un **engagement de gestion** défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, **souscrit pour cinq ans** par le propriétaire.

Cet engagement de gestion prend a minima la forme d'une **adhésion à une charte Natura 2000**, voire de **contrats dénommés « Contrats Natura 2000 »**, le niveau d'engagement des propriétaires étant variable selon l'option choisie :

- Dans la grande majorité des cas, **le propriétaire adhère à la charte Natura 2000 du document d'objectifs, soit une liste de bonnes pratiques non contraignante pour la gestion.**
- Dans de rares cas, le propriétaire signe un contrat Natura 2000 forestier, et **s'engage à mener des actions positives de gestion** dans le cadre de Natura 2000 (coupes de résineux...).



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

[point 3 de cette note]

### **Un désengagement progressif de l'État qui fait supporter aux communes le poids de sa politique environnementale**

(...) Le dispositif d'exonération fiscale mis en place fait donc progressivement supporter aux communes rurales le coût de la politique environnementale de l'État : **la décision a été prise de manière unilatérale au niveau national, alors même que ses conséquences sont locales.** *L'existence de cette exonération est donc un procédé injuste et pénalisant pour les communes rurales, dont la part de TPFNB dans le budget communal est importante. Elle a de plus pour effet de démobiliser les communes contre le dispositif européen Natura 2000 lui-même, alors même que celui-ci a pour vocation de s'appuyer sur les acteurs locaux, au premier plan desquels les collectivités locales, sollicitées pour piloter la gouvernance des sites.*

Le leitmotiv de l'État (Ministère du Budget et Ministère des Territoires) en réponse aux questions parlementaires et sénatoriales a consisté à dire que la perte était minime pour les communes, de l'ordre de 881 euros en moyenne par an et par commune et de l'ordre du milliard au total (avec une compensation de l'ordre du million par l'Etat). **Ce chiffre est un lissage national qui recouvre des réalités bien diverses : en effet, les zones Natura 2000 sont principalement implantées en zone rurale et sur de larges surfaces. La perte de cette taxe s'est donc avérée très défavorable aux petites communes rurales qui sont les plus affectées et dont l'équilibre budgétaire est alors menacé.** *Dans certaines situations extrêmes, notamment en Moselle, des communes de situation de forêt domaniale perdent jusqu'à 30.000 à 40.000 euros par an, des sommes conséquentes qui pèsent sur leur capacité d'investissement.*

Enfin, dans un contexte de baisse des dotations aux collectivités, la réduction de la compensation de l'État bafoue ses engagements environnementaux et ajoute aux difficultés budgétaires des petites communes rurales.

**B)** Cette note mentionne justement la « **Question du député [de Moselle] Alain Marty à Christian Eckert, secrétaire d'État** » qui traitait très précisément de cette question (Assemblée nationale, Questions orales sans débat, **03/12/2014**) :

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-798QOSD.htm>

#### **Intégralité question-réponse n° 798 :**

Question : M. Alain Marty interroge M. le ministre des Finances et des comptes publics sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les propriétés non bâties situées en zone Natura 2000. Initialement, dans le cadre d'un dispositif Natura 2000, les compensations versées aux collectivités devaient être totales, comme stipulé à l'article 146 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Mais les modifications issues de la loi de finances rectificative de 2009 sont préjudiciables pour les collectivités concernées, car elles se traduisent notamment par la perte dégressive de la compensation de l'exonération de la TFNB versée aux communes et aux intercommunalités. Les pertes fiscales sont très importantes pour les collectivités mosellanes, plusieurs dizaines de milliers d'euros pour certaines d'entre elles (contrairement à la somme de 991 euros avancée dans une récente correspondance par le ministère des Finances comme étant le préjudice subi par chaque collectivité, somme qui n'est finalement qu'une moyenne nationale très éloignée de la réalité mosellane). En conséquence, il lui demande quelles compensations le Gouvernement entend instituer afin de pallier ces absences de rentrées fiscales pour des collectivités rurales déjà rudement impactées par les restrictions budgétaires.

Réponse : Monsieur le Député, docteur Alain Marty, cher collègue lorrain, les propriétés non bâties classées en zone Natura 2000 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre. La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a prévu la compensation partielle de cette exonération par l'État.

Cette compensation partielle permet, comme d'autres compensations d'exonération soumises à minoration, de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités locales qui en 2015 feront l'objet d'une minoration, ainsi que le prévoit le projet de loi de finances pour 2015. Je rappelle que cette trajectoire



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

traduit l'engagement du Président de la République pour une réduction des dépenses publiques de 50 milliards d'euros d'ici 2017.

Par ailleurs, compte tenu des minorations successives prévues chaque année en loi de finances, respectivement de 16 % et de 21 % au titre de 2013 et 2014, l'exonération est compensée en 2013 et en 2014 à hauteur de 51 % et de 40 % de sa valeur initiale, pour un coût prévisionnel de 1,1 million d'euros en 2014. Le projet de loi de finances actuellement en discussion prévoit de porter le montant de la compensation d'exonération au plan national à 941 200 euros.

Comme vous l'avez souligné, les exonérations de TFPNB dans les zones Natura 2000 ne représentent qu'une faible part des compensations d'exonération. Elles s'élèvent en moyenne à 881 euros par commune en 2014, soit 0,25 % de leurs recettes de fonctionnement, de sorte qu'une compensation partielle ne constitue pas une contrainte susceptible de remettre en cause l'équilibre des budgets locaux. Pour le département de la Moselle, seules quatre communes sur les vingt concernées par l'exonération ont un montant de compensation supérieur à la moyenne nationale en 2014. Je ne peux apporter de réponse plus positive à votre question.

### **C) Un autre député est revenu à la charge en 2018.**

<https://2017-2022.nosdeputes.fr/15/question/QE/5894>

#### **Question n° 5894 du député Alain Perea au Ministère de la transition écologique et solidaire**

**Question soumise le 27 février 2018 :**

M. Alain Perea interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (ci-après TFNB) dont bénéficient les propriétés situées en zone Natura 2000. *L'article 1395 E du code général des impôts exonère de cette taxe les propriétés situées en zone Natura 2000, lorsqu'elles font l'objet d'un engagement de gestion conformément à un document d'objectifs approuvé. Dans la mesure où ces exonérations font partie des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la compensation versée par l'État aux collectivités territoriales à raison de cette exonération de TFNB a diminué année après année. Les petites communes concernées souffrent de la diminution de cette recette fiscale qui n'est pas négligeable proportionnellement à leur budget. Ce signal semble par ailleurs contre-productif vis-à-vis de l'objectif consistant à faire des collectivités territoriales des actrices du dispositif Natura 2000, puisque les difficultés financières engendrées peuvent amener les collectivités à porter un regard négatif sur cet outil de protection de la nature. Pour remédier à cela, il a été envisagé qu'à l'avenir l'exonération de la taxe ne soit plus applicable aux propriétés publiques. Il a aussi été envisagé qu'elle soit sortie des variables d'ajustement afin que le manque à gagner continue à être compensé en totalité pour les collectivités. C'est ce qu'exprimait le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement en 2013 dans sa réponse à la question écrite d'un sénateur (réponse publiée au *Journal officiel* le 20 juin 2013). A l'échéance des contrats Natura 2000 concernant leurs territoires, nombre de communes souhaitent être informées de l'état de cette réflexion et rassurées sur la perception de la TFNB en zone Natura 2000 dans les années à venir. Il l'interroge sur la possibilité d'exclure les propriétés publiques de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en zone Natura 2000 et, pour les propriétaires privés, de ne plus inclure dans les variables d'ajustement la compensation par l'État de la perte de recettes correspondante pour les collectivités territoriales.*

**Réponse émise le 1er mai 2018 :**

*Les chartes et contrats Natura 2000 sont des outils mis en place pour encourager les comportements favorables à la biodiversité, dans le cadre notamment de la bonne gestion des sites Natura 2000. En application des dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts, **les signataires des contrats Natura 2000 ou adhérents à une charte Natura 2000 ont la possibilité de demander à bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Tel est le cas de l'Office national des forêts en tant que propriétaire foncier.** Le ministre de la transition écologique et solidaire est pleinement conscient des **difficultés des petites communes rurales et notamment des petites communes largement forestières pour qui cette exonération fiscale est perçue comme une charge, car elle constitue un manque à gagner pour ces collectivités, compensé seulement à hauteur de 22,39 % par l'État.** Afin d'obtenir le rétablissement d'un mode de remboursement non pénalisant (comme initialement institué par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux), des négociations ont été conduites avec le ministère chargé des finances. Dans ce cadre, plusieurs pistes de travail ont été envisagées : revoir le mode de calcul de la compensation de l'État. À ce titre, la proposition de retirer l'exonération Natura 2000 de la liste des variables d'ajustement des dotations, dites sous*



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

enveloppe des concours financiers de l'État, aux collectivités a été identifiée ; réinterroger la liste des bénéficiaires de cette exonération. À ce titre, **la non-reconduction de l'exonération de cette taxe lorsqu'elle concerne les forêts publiques domaniales a été évoquée. Mais ces pistes de travail n'ont pas été retenues.** Toutefois, une solution ciblant les collectivités particulièrement impactées par cette exonération (plus de 10 % de leur budget) a été trouvée et insérée à l'article 167 de la loi no 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Mais la représentation nationale, par le biais de la loi no 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est revenue à une compensation de 22,39 % pour toutes les collectivités. Les réflexions se poursuivent, notamment dans le cadre de la préparation du rapport au Parlement prévu par l'article 162 de la loi de finances pour 2018. Le ministre souhaite qu'une solution permettant à la fois de maintenir l'incitation au développement de contrats et de chartes Natura 2000, outils fondamentaux pour la gestion des espèces Natura 2000, tout en préservant le budget des petites communes rurales, soit trouvée.

**D) Et, enfin, un sénateur a également reposé le problème :**

<https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180303663.html>

**Question de M. COURTEAU Roland (Aude - SOCR) publiée le 08/03/2018 :**

**Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières**

**Question écrite n°03663 - 15e législature**

M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'Action et des Comptes publics sur *les risques importants qui pèsent sur les budgets communaux des communes forestières, dès lors que l'exonération des taxes sur le foncier non bâti, en faveur des propriétaires de forêts publiques, n'est presque plus compensée.*

Il lui rappelle qu'au titre des derniers contrats d'objectifs, un reversement, venant en compensation du produit de ces taxes, permettait d'atténuer ces pertes pour le cas des forêts publiques, confiées à l'office national des forêts (ONF), au titre de contrats d'exploitation.

Il l'informe qu'en raison de la dégressivité de ce mécanisme de compensation et de son impact sur les budgets communaux, nombre de communes forestières audoises se mobilisent pour que cette exonération, au profit des propriétaires de forêts publiques, soit supprimée. Il lui précise que cette situation a d'ailleurs déjà conduit certaines communes de l'Aude à solliciter, pour ces mêmes raisons, la distraction du régime forestier.

Il lui indique que le département de l'Aude a de sérieux atouts qui le placent parmi les cinq départements affichant un taux d'accroissement naturel de la surface forestière supérieur à 2 % et qu'ainsi il s'agit donc d'un secteur particulièrement stratégique pour les 208 communes audoises relevant du régime forestier, dont la dynamique actuelle ne doit pas être freinée.

Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de mettre fin à l'exonération, au profit des propriétaires de forêts publiques, des taxes sur le foncier non bâti.

Publiée dans le JO Sénat du 08/03/2018 - page 1021

**Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée le 31/05/2018 :**

Comme une grande partie des allocations compensatrices, cette compensation a été intégrée aux variables d'ajustement permettant la stabilisation, de l'enveloppe normée, des concours de l'État aux collectivités locales. Bien que l'application d'un coefficient de minoration, de 2009 à 2017, sur ces variables ait fait peser une contrainte sur les communes concernées, le contexte actuel des finances publiques et l'effort de réduction de dépenses exercé, tant par l'État que par ses opérateurs et les collectivités locales, ne permet pas d'exclure ce dispositif d'allègement de fiscalité des variables d'ajustement. Toutefois, le Gouvernement actuel a souhaité mettre un terme à cette minoration, et c'est pourquoi l'article 41 de la loi de finances pour 2018 prévoit qu'à compter de 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale, soumises à minoration, verront leur taux de compensation figé au niveau de l'année 2017. Par conséquent, la compensation versée en 2018 aux collectivités, au titre de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) des terrains plantés en bois, ne subira pas de minoration supplémentaire : elle restera à son niveau de 2017. Un équilibre a ainsi été trouvé entre la nécessité de compenser aux collectivités le coût de cette exonération et l'indispensable maîtrise des finances publiques.

Publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2660



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

## VII – En conclusion

Comme le montrent les derniers points évoqués, la question des financements et de l'exonération de la TFPNB ne saurait être éludée, et des solutions qui seront apportées dépend la bonne gouvernance de ce site Natura 2000 Forêt du Gâvre. Il appartient à l'ensemble des parties prenantes de trouver des solutions adaptées et de se montrer à la hauteur des enjeux, s'agissant de l'unique forêt domaniale de Loire-Atlantique et du grand poumon vert de la métropole nantaise.

Il est assez évident qu'une gouvernance Natura 2000 largement aux abonnés absents n'est pas sans avantages, pour l'ONF qui garde très largement les mains libres pour gérer et exploiter à sa convenance le massif, comme pour la commune du Gâvre qui évite la disette budgétaire... **Si cette situation « arrange tout le monde » en allégeant encore les contraintes d'un statut Natura 2000 déjà assez peu contraignant en soi et pour lequel il n'a été manifesté jusqu'à présent qu'un intérêt largement de pure forme, il n'est néanmoins pas tenable de repousser indéfiniment la rédaction d'un nouveau DOCOB qui se doit d'être à la hauteur des enjeux actuels et d'être réalisé dans les règles de l'art, ni de faire l'impasse sur la signature et le respect d'une charte conforme au besoin de gouvernance du site.**

## VIII – Pour aller plus loin...

Comme on a pu le voir, la matière relative à Natura 2000 est tout à la fois extrêmement riche et complexe. Aussi n'est-il pas inutile, pour en savoir plus sur ce qui ne doit pas être qu'une affaire de spécialistes, de se plonger plus particulièrement dans les documents et sites suivants.

- **Évaluation de la qualité des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 Perspectives d'améliorations dans le cadre de leur actualisation et de leur révision**, Maud Craplet (2016, Mémoire de stage AgroParisTech, PDF 42 pages)

[https://www.natura2000.fr/sites/default/files/references\\_bibliographiques/rapport\\_stage\\_final\\_evaluation\\_docobs\\_maud\\_craplet\\_.pdf](https://www.natura2000.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/rapport_stage_final_evaluation_docobs_maud_craplet_.pdf)

- **Document d'objectif (DOCOB) : élaboration et animation** (ex. : préfecture de l'Oise)

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nature-et-Biodiversite/Natura-2000/Generalites/Document-d-objectif-DOCOB-elaboration-et-animation>

- **Présentation du guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres** (PDF 8 pages, juin 2019)

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Presentation\\_guide\\_gestion\\_sites\\_natura\\_2000\\_majoritairement\\_terrestres.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Presentation_guide_gestion_sites_natura_2000_majoritairement_terrestres.pdf)

- **Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres** (PDF 223 pages, juin 2019)

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_gestion\\_sites\\_natura\\_2000\\_majoritairement\\_terrestres.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_gestion_sites_natura_2000_majoritairement_terrestres.pdf)



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>

- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009, Prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier (PDF 32 pages ; toujours en vigueur)

<https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-C2009-3038/telechargement>

- L'évaluation des incidences Natura 2000, Fiche technique Biodiversité n° 6, hiver 2012 (document ONF, PDF 6 pages)

[https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.onf.fr/outils/ressources/5ba37bdf-5a80-44e0-86cf-0e7a7bda37ef/%2B%2Bversions%2B%2B/1/%2B%2Bparas%2B%2B/2/%2B%2Bass%2B%2B/1/%2B%2Bi18n%2B%2Bdata:fr%3F\\_%3D1544454278.821563%26download%3D1&ved=2ahUKEwi4-LTblduGAXrUaQEHeKnBVkQFnoECA8QAw&usg=AOvVaw1TaTb-5g4pQkmevdcoxvGz](https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.onf.fr/outils/ressources/5ba37bdf-5a80-44e0-86cf-0e7a7bda37ef/%2B%2Bversions%2B%2B/1/%2B%2Bparas%2B%2B/2/%2B%2Bass%2B%2B/1/%2B%2Bi18n%2B%2Bdata:fr%3F_%3D1544454278.821563%26download%3D1&ved=2ahUKEwi4-LTblduGAXrUaQEHeKnBVkQFnoECA8QAw&usg=AOvVaw1TaTb-5g4pQkmevdcoxvGz)

- Décret du 30 décembre 2022 précisant la décentralisation de la gestion de certains sites Natura 2000

<https://outil2amenagement.cerema.fr/actualites/decret-du-30-decembre-2022-precise-la-decentralisation-la-gestion-certains-sites-natura>

- Le réseau européen Natura 2000 (Ministère de la Transition écologique)

<https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>

- Dossier Natura 2000 sans langue de bois ! (in Revue Forêt-Entreprise n° 192, mai 2010 (revue du CNPF - Centre national de la propriété forestière)

<https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/2023-07/FE192.pdf>

- Natura 2000 – Quelles responsabilités pour les Elus ? (Communes forestières de Rhône-Alpes, 2008, PDF 22 pages)

[https://www.natura2000.fr/sites/default/files/references\\_bibliographiques/elus\\_communes\\_forestieres\\_et\\_natura2000\\_2008.pdf](https://www.natura2000.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/elus_communes_forestieres_et_natura2000_2008.pdf)

Et enfin, l'incontournable portail du Centre de ressources Natura 2000 : <https://www.natura2000.fr>

« Ce site est l'un des outils proposés par le Centre de ressources Natura 2000, coordonné par l'Office français de la biodiversité. Il a pour objectif de mettre en commun les connaissances, savoir-faire et expériences des gestionnaires des 1761 sites Natura 2000 terrestres et marins. Ce réseau est constitué de l'ensemble des opérateurs et animateurs des sites Natura 2000, ainsi que des services de l'État concernés. »



Les Amis de la Forêt du Gâvre

<http://www.amisforetgavre.com/>